



Analyse des projets de SDAGE métropolitains

(Lettre Eau n°42, p3 – mars 2008)

Les nitrates : on attend un miracle !

Principal indicateur des contaminations des milieux par les pollutions agricoles, les nitrates sont responsables d'une part importante des déclassements de masses d'eau¹ (38% des masses d'eau souterraines en AG, 20% des cours d'eau en LB). En effet, un excès de nitrate présente un risque pour la santé humaine, leur taux dans l'eau de consommation est d'ailleurs réglementé. De plus, comme tout polluant, les nitrates pénalisent sévèrement les espèces aquatiques les plus sensibles (invertébrés, poissons...). Enfin, ils se retrouvent via les rivières dans les eaux côtières et sont alors responsables de marées vertes ou autres phénomènes d'eutrophisation, que l'on observe dans les régions d'élevage intensif. Les territoires situés en zone vulnérable² ne cessent de s'accroître, démontrant toute l'inefficacité des mesures agronomiques réglementaires sélectionnées jusqu'alors dans le cadre des programmes d'action de la directive «nitrates»³.

Les dispositions présentées dans les actuels projets de SDAGE ne vont malheureusement pas plus loin, comme si un simple miracle pouvait inverser les tendances :

- Une simple application de la réglementation existante dans tous les SDAGE : programmes d'action en zone vulnérable, en zone d'aléa d'érosion... (et rien de plus en AG et RM !);
- Beaucoup de simples suggestions sur les contenus de programme d'action (RMed, SN), telles que «possibilités d'interdire ou d'obliger» (SN, AP) ;
- Quelques mesures agronomiques réglementaires obligatoires :
 - o Mise en place d'un couvert hivernal, dont on sait qu'il est mal appliqué, et auquel on peut déroger (LB, SN, RMed) ou taux maximal de sol nu pour une période précise (AP) ;
 - o Destruction chimique des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) proscrite sauf dérogation (LB, AP, SN) ;
 - o Mise en place de bandes enherbées de 5 mètres le long des cours d'eau (obligatoire en LB et RMed, seulement possible en SN !) ;
- Une interdiction des rejets directs aux cours d'eau des drains nouveaux ou rénovés par la mise

en place de zones tampons (LB), ou l'étude de leur faisabilité (AP)... sans qu'aucun SDAGE n'en rende l'inventaire obligatoire.

¹ Un paramètre de déclassement est une caractéristique de la masse d'eau l'empêchant d'atteindre le bon état sans intervention spécifique ; ils ont été déterminés dans l'état des lieux effectué en 2004 préalablement à l'élaboration des SDAGE.

² Sont classés en zone vulnérable les secteurs qui alimentent en eau des nappes et des rivières dont les teneurs en nitrates sont supérieures à 50 mg/l ou entre 40 et 50 mg/l avec une tendance à l'augmentation supérieure à 5 mg/l/5ans. Par exemple en LB, on est passé de 52 à 54% de la surface du bassin classée en zone vulnérable entre les deux dernières campagnes de mesures (2001 et 2005).

³ Voir l'article de la Lettre Eau n°40, page 6 : «Quatrième révision des zones vulnérables : la rupture !».



Disposition la plus intéressante : la fixation d'un objectif de réduction de 30% des flux de nitrates sur certains bassins versants côtiers dont l'estuaire est soumis aux marées vertes (projet de SDAGE LB, disposition 10A-1 «littoral»)... Oui mais comment fait-on ? On réduit les épandages d'engrais et de lisier !

De manière générale, on déplore de nombreuses lacunes majeures dans tous les SDAGE, témoignant de l'opposition forte entre politique agricole et politique environnementale, ce qui porte préjudice aux milieux naturels. On ne peut que regretter l'absence d'obligation de changement de pratiques : le seul réel vecteur d'amélioration durable de la ressource est la réduction des intrants... donc l'adaptation de la politique agricole à la préservation de l'environnement.

Des mesures pour lutter contre le problème des nitrates agricoles :

- Fixer des objectifs chiffrés de réduction de la fertilisation en zone dégradée par les nitrates au-delà d'un seuil de contamination des eaux de 40 mg/l : cette disposition est le seul recours qu'ont trouvé les autorités notamment en Bretagne pour répondre aux menaces de sanctions européennes en rapport avec ses taux de nitrates élevés, en exigeant une quantité maximale d'apport azoté sur les cultures de 140 kg/ha ;
- Fixer des objectifs chiffrés de réduction de 40% des flux de nitrates au niveau des points nodaux des bassins, dans toutes les zones vulnérables, et en priorité dans les bassins d'alimentation de captages nitrates et sur les bassins dont l'émissaire est sensible à l'eutrophisation : ils n'existent actuellement que pour certains SAGE littoraux de LB (voir disposition en LB) pour lutter contre l'eutrophisation des masses d'eau côtières et littorales (marées vertes, blooms phytoplanctoniques...) !
- Rendre obligatoires, dans les programmes d'action⁴, certaines pratiques agricoles permettant de réduire effectivement les flux de nitrates : rotation des cultures, réduction à la source des effluents d'élevage (paillage, compostage), développement de systèmes de culture économes en intrants... en précisant la part minimum de la SAU des exploitations concernées par ces mesures.

Le phosphore agricole : une problématique émergente !

Les émissions de phosphore dans les milieux aquatiques proviennent, pour partie, des rejets de stations d'épuration, mais sont surtout engendrées par les émissions de phosphore. Il s'agit :

- des rejets diffus d'origine agricole, issus en partie d'un excès de fertilisation, notamment dans les secteurs d'élevage intensif ;
- de l'érosion des sols et de l'entraînement des particules vers les cours d'eau dus à une mauvaise gestion du foncier agricole.
-

Le phosphore est responsable de la majeure partie⁵ des problèmes d'eutrophisation des eaux intérieures, avec les développements d'algues qu'ils entraînent. La lutte contre l'eutrophisation ne peut passer que par la lutte contre les excès de phosphore.

Observons que la réglementation nationale⁶ impose de longue date le principe de fertilisation équilibrée⁷, y compris sur le paramètre phosphore. Mais cette règle est constamment violée,

⁴ Programmes mis en œuvre sur les zones vulnérables, les zones à aléa d'érosion fort et très fort, les zones sensibles...

⁵ Problème qui couvre les 2/3 du territoire national.



notamment dans le grand Ouest, ce que le juge administratif a déjà eu l'occasion de rappeler à l'Etat⁸. Ceci n'a pas empêché le monde agricole de revendiquer en Loire-Bretagne l'application d'un taux de 150% de la fertilisation équilibrée... correspondant au maintien des pratiques irrégulières actuelles, ce qui a été vivement combattu par les autres membres des instances de bassin, pour finalement aboutir à une disposition tout autant illégale dans le SDAGE Loire-Bretagne : un délai d'application progressive de la réglementation nationale !

Tous les SDAGE se limitent en fait à des dispositions sans ambition d'une efficacité à terme douteuse. Par exemple :

- Rappeler l'obligation de mise en place de programmes d'actions en zones à aléa d'érosion (LB, AG, SN) ;
- Interdire le rejet direct au cours d'eau des nouveaux drains ou drains rénovés (LB, AP)... mais rien ne sera fait pour réduire l'impact des anciens drains, aujourd'hui majoritaires et par lesquels transitent les pollutions ;
- Rendre obligatoire la fertilisation équilibrée uniquement dans des cas précis (LB) :
 - o dès maintenant, à l'amont de 14 grands plans d'eau eutrophisés utilisés pour l'alimentation en eau potable ;
 - o à l'occasion de nouvelles autorisations ou modifications notables d'ICPE⁹, avec un délai de 5 ans pour la mise en conformité.
- Promouvoir les «bonnes pratiques agricoles» (AG, RMed) ;
- Conseiller l'instauration d'un aménagement adapté des parcelles agricoles : maillage, zone dérégulation écologique, zones tampons,... (SN) ;
- Inclure un volet de réduction des flux de nutriments dans les SAGE soumis à eutrophisation côtière, et possibilité pour les autorités de fixer des objectifs de réduction des flux sur les mêmes zones (AP) ;
- Voire rien de spécial en RM !

Dans ce contexte conflictuel, les SDAGE auraient pourtant vocation à rappeler le respect intangible du principe de fertilisation équilibrée aujourd'hui oublié, et à inciter à la prescription de mesures obligatoires dans les programmes d'actions (zones sensibles, zones vulnérables, zones à aléa d'érosion, etc).

On s'attend donc à ce que des dispositions concrètes sur la fertilisation soient prises :

- Une fertilisation équilibrée obligatoire sur tout le territoire et pour tout type d'exploitation ;
- Des mesures obligatoires dans les programmes d'actions (zones sensibles, zones à aléa d'érosion, etc.).

⁶ Les arrêtés ministériels édictant les prescriptions techniques générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : art. L. 511-1 et suiv. du code de l'environnement. En pratique, de nombreux arrêtés préfectoraux d'autorisation ont omis de respecter ce principe réglementaire.

⁷ La fertilisation équilibrée consiste à n'apporter à la plante que les éléments nutritifs qu'elle est capable d'absorber.

⁸ Tribunal Administratif de Rennes, 9 septembre 2004, n° 012954, Eau & Rivières de Bretagne.

⁹ ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.